



Schéma départemental : de nouveaux outils pour réguler efficacement le sanglier

Suite à l'accord national entre la FNC, les Ministères de l'Ecologie et de l'Agriculture ainsi que les représentants des professions agricoles, plusieurs outils ont été mis à disposition des Fédérations pour remplir l'objectif d'une baisse des surfaces de dégâts de 20% (année 2019 de référence).

Ces outils devaient faire l'objet d'une adaptation départementale à inscrire dans les Schémas Départementaux après soumission au vote en Assemblée Générale.

Ça a été chose faite pour les Ardennes, **5 outils ont été adoptés, tous mobilisables sur demande et sous conditions** et tous décrits dans la version révisée du SDGC du 29 avril 2024 téléchargeable [en cliquant ici](#) :

- **Recours exceptionnel à l'utilisation de la chevrotine pour des opérations ponctuelles de régulation du sanglier.** La demande du titulaire de plan de gestion sanglier devra être préalablement transmise à la FDC via un formulaire accompagné des éléments de motivation (cartographie,...) justifiant l'impossibilité d'employer des carabines pour des raisons de sécurité. Si la demande est



Schéma départemental : de nouveaux outils pour réguler efficacement le sanglier

acceptée, l'usage de la chevrotine devra respecter les règles générales décrites dans l'avenant au schéma (page 19) ainsi que d'éventuelles règles supplémentaires liées au contexte.

- Tir depuis un poste fixe matérialisé du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Cette mesure est soumise à autorisation préalable à formuler auprès du Président de la Fédération accompagnée des éléments de contexte. Elle ne pourra être accordée que si les conditions de réalisation des mesures préventives prévues (page 20) ont été respectées.
- Possibilité de pratiquer l'approche et l'affût sur semis du 1^{er} avril au 31 mai. Seules les parcelles qui, malgré la pose d'une clôture électrique fonctionnelle, sont tout de même fréquentées par les sangliers pourront être chassées. Le détenteur du plan de gestion devra au préalable formuler la demande d'intervention auprès de la FDC pour bénéficier d'une autorisation



Schéma départemental : de nouveaux outils pour réguler efficacement le sanglier

préfecturale. Retrouvez les précisions en page 20 et 21.

- Piégeage du sanglier. Il existe des surfaces qui ne sont ni chassées ni chassables fréquentées par des sangliers occasionnant des dégâts aux cultures ou aux biens. Le piégeage sera donc possible sur ces secteurs. Il sera soumis à autorisation et à des conditions décrites en page 21 de l'avenant au SDGC.
- Pratique de l'agrainage sur tout le département à des nouvelles conditions. Le sujet de l'agrainage au niveau national a fait l'objet de longs débats. Finalement, un consensus a été trouvé et a débouché sur une réforme pour garantir la distribution de quantités raisonnables et plus contrôlables. Ainsi, l'agrainage est autorisé partout en France aux conditions suivantes :
 - En avoir fait la demande auprès de son propriétaire/gestionnaire et de la FDC via un formulaire disponible à la FDC



Schéma départemental : de nouveaux outils pour réguler efficacement le sanglier

- Seules des denrées végétales non transformées peuvent être distribuées
- La quantité distribuée ne doit pas dépasser 50kg/100 ha boisé/semaine
- La fréquence de distribution est limitée à 2 jours par semaine définis pour l'année dans la convention
- Seule une distribution en linéaire et dispersée est autorisée
- La distribution dans des bois de moins de 50ha et à moins de 100m de la plaine est interdite

Vous pouvez retrouver le détail de la mesure pages 57 et 58.